

DECRETE :

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région des Plateaux ».

Cette société se substitue aux sociétés publiques d'Action rurale de : Palimé, Nuatja, Atakpamé, Akposso, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Atakpamé. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier ci-dessus, est attribué à la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région des plateaux.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-34 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région des savanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région des Savanes ».

Cette société se substitue aux Sociétés Publiques d'Action Rurale de : Sansanné-Mango, Dapango, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Dapango. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier ci-dessus, est attribué à la Société d'A-

ménagement et de Développement de la région des Savanes.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-35 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région centrale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région Centrale ».

Cette société se substitue aux Sociétés Publiques d'Action Rurale de : Sokodé, Bassari et Bafilo, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Sokodé. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier, ci-dessus, est attribué à la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région centrale.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-36 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région de la Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région de la Kara ».

Cette société se substitue aux Sociétés Publiques d'Action Rurale de : Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Lama-Kara. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier, ci-dessus, est attribué à la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région de la Kara.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-37 du 8-2-66 relatif à l'exercice des professions réglementées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1958 relatif à l'engagement à prendre par les étudiants bénéficiaires de bourses ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'autorisation d'exercer au Togo, à titre privé, une profession réglementée ne pourra

être accordée aux candidats ayant bénéficié d'une bourse d'études de quelque origine que ce soit, que sur justification de l'exécution des engagements pris à l'égard de l'Etat togolais.

Toutefois, l'inexécution de ces engagements ne pourra pas être opposée au candidat dont la demande d'entrée dans la fonction publique n'aurait pas été agréée.

Art. 2 — L'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de rupture de l'engagement pris par le bénéficiaire d'une bourse, ce dernier doit à l'Etat le remboursement intégral des sommes perçues au titre de la bourse et des accessoires ».

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-38 du 8-2-66 portant transfert de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1966 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont transférés du chapitre 8 au chapitre 3 du budget d'investissement de l'exercice 1966, une autorisation de programme et un crédit de paiement de seize millions de francs (16.000.000 frs.) conformément au tableau suivant :

| Désignations budgétaires | Crédits ouverts avant le transfert | Crédits ouverts après le transfert | Crédits ouverts en plus | Crédits annulés en moins |
|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| <i>Chapitre 3</i> | | | | |
| Article 1 | | | | |
| Paragraphe 3 | | | | |
| Rubrique 1 | 13.000.000 | 29.000.000 | 16.000.000 | |
| <i>Chapitre 8</i> | | | | |
| Article 1 | | | | |
| Paragraphe 4 | | | | |
| Rubrique 1 | 36.000.000 | 20.000.000 | | 16.000.000 |
| Totaux | 49.000.000 | 49.000.000 | | 16.000.000 |